

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE COMPIÈGNE**

SOMMAIRE

TITRE I :

CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 ^{er} : Lieu de réunion	p. 4
Article 2 : Périodicité des séances	p. 4
Article 3 : Convocation et ordre du jour	p. 4
Article 4 : Information des Conseillers	p. 5

TITRE II :

TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence	p. 6
Article 6 : Secrétaire	p. 6
Article 7 : Accès et tenue du public	p. 7
Article 8 : Police de l'Assemblée	p. 7
Article 9 : Quorum	p. 7
Article 10 : Défaut de quorum – Seconde séance	p. 8
Article 11 : Mandat	p. 8
Article 12 : Durée et révocabilité du mandat	p. 8
Article 13 : Procès verbal - Compte-rendu - Presse	p. 9
Article 14 : Adoption du procès verbal de la séance précédente	p. 10
Article 15 : Communication – Délibérations urgentes	p. 10

TITRE III :

ORGANISATION DES DEBATS

Article 16 : Réunion à huis clos	p. 11
Article 17 : Discussions des rapports	p. 11
Article 18 : Ordre et temps de parole	p. 12
Article 19 : Interruptions	p. 12
Article 20 : Rappel à la question – Retrait de la parole	p. 12
Article 21 : Parole sur l'ordre du jour – Priorité – Faits personnels	p. 12
Article 22 : Rappel au règlement	p. 12
Article 23 : Amendements	p. 13
Article 24 : Suspension de séance	p. 13
Article 25 : Débat d'orientation budgétaire	p. 13

Article 26 : Compte Administratif	p. 14
Article 27 : Clôture de toute discussion	p. 14

TITRE IV :

VOTES ET SCRUTINS

Article 28 : Mode de votation	p. 15
Article 29 : Vote à main levée	p. 15
Article 30 : Scrutin public	p. 15
Article 31 : Maire ou Président de séance – Voix prépondérante	p. 16
Article 32 : Scrutin secret	p. 16
Article 33 : Questions orales	p. 16
Article 34: questions écrites	p. 17

TITRE V :

COMMISSIONS

Article 35 : Commissions permanentes, spéciales et groupes de travail	p. 17
Article 36 : Composition	p. 18
Article 37 : Fonctionnement	p. 18
Article 38 : Commission consultative des services publics locaux	p. 19
Article 39 : Comités consultatifs	p. 19

TITRE VI :

GROUPES POLITIQUES

Article 40 : Constitution	p. 20
Article 41 : Déclarations	p. 20
Article 42 : Opposition municipale	p. 20

TITRE VII :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43: Recueil des actes administratifs de la commune	p. 21
Article 44 : Rapport des Conseillers Municipaux avec l'Administration Communale	p. 21
Article 45 : Expression des Conseillers Municipaux	p. 21
Article 46 : Modification du règlement intérieur	p. 21

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE I

CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{ER} : LIEU DE RÉUNION

- a) Le Conseil Municipal se réunit à l'Hôtel de Ville.
- b) Si les circonstances l'exigent, il peut se tenir dans toute autre Salle Municipale, accessible au public, située à l'intérieur de la Commune.

ARTICLE 2 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

- a) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
- b) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois que de besoin.
- c) Il se réunit également dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des Conseillers en exercice.

ARTICLE 3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

- a) Toute convocation est faite par le Maire ou son ~~remplaçant premier adjoint~~, elle contient l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, elle est mentionnée au registre des délibérations, elle est affichée ~~à la porte de la Mairie~~ ~~et~~ dans les emplacements réservés à l'affichage administratif. ~~elle peut être publiée.~~
- b) L'envoi de cette convocation est effectué par voie dématérialisée ~~sur une adresse électronique personnelle créée dans l'outil d'envoi des projets de délibération à l'adresse électronique choisie par le conseiller municipal.~~ Cet envoi peut également, à la demande du conseiller municipal intéressé, être acheminé par courrier traditionnel au domicile de celui-ci, sauf s'il fait le choix

d'une autre adresse, de telle sorte qu'il puisse en disposer, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion.

- c) La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour, elle est accompagnée d'un rapport explicatif de synthèse qui contient les éléments permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les conséquences.
- d) Est joint également à cet envoi, la liste des décisions que le Maire a été amené à prendre en application des dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- e) En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc.
- f) Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- g) Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le délai entre la première convocation et la seconde doit être de trois jours francs au moins. Ce délai ne peut être abrégé.
- h) L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Maire ;
Il est porté à la connaissance du public par affichage, **dans les emplacements réservés à l'affichage administratif. à la porte de l'Hôtel de Ville;**
Il est également **au Sous-Préfet et** communiqué à la Presse.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS

- a) Dans le cadre de sa fonction, tout membre du Conseil Municipal est informé des questions qui font l'objet d'une délibération par l'envoi **individuel** d'un rapport de synthèse.
- b) Les documents préparatoires aux affaires soumises à délibération, peuvent être consultés auprès du directeur général des services de la Mairie, après demande écrite adressée au Maire, en indiquant les éléments d'information souhaités.
- c) Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, si celui-ci n'est pas joint au rapport explicatif en raison de son volume, ainsi que les pièces s'y rattachant peuvent être consultés, par les Conseillers, au secrétariat général, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie sans demande écrite.
- d) Toute demande d'information ou explication complémentaire émanant d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale doit se faire sous couvert du Maire, seul chargé de l'Administration.

TITRE II

TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE

- a) Le Maire préside l'Assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des adjoints dans l'ordre du tableau.
- b) Le Maire ou le Président de l'assemblée ouvre les séances, fait procéder à l'appel nominal, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions ou à la mise en cause de personnes, met aux voix les propositions et les délibérations, retire à tout moment les questions inscrites à l'ordre du jour qu'il estime insuffisamment préparées ou en décide le renvoi à une prochaine séance. Il fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats et peut prononcer la clôture des séances, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.
- c) Il fait observer le présent règlement, maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.
- d) Il peut se faire assister par toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

ARTICLE 6 : SECRÉTAIRE

- a) Au début de chaque séance, le Conseil Municipal sur proposition du Maire désigne le plus jeune de ses membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire.
- b) Le remplacement du secrétaire, en cours de séance est possible dans les conditions définies à l'alinéa précédent.
- c) Le Secrétaire de séance surveille et vérifie l'exacte transcription sur le registre des délibérations du Conseil, procède sur demande du Maire à l'appel nominal des Conseillers Municipaux et constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer.

ARTICLE 7 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

- a) Les conseillers prennent rang dans l'ordre du tableau.
- b) Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire peuvent prendre place hors des travées du public. Nulle autre personne ne peut s'y trouver sauf réquisition du Maire.
- c) Le public peut assister aux séances publiques dans la partie qui lui est réservée. Pendant tout le cours de la séance les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence. Tout témoignage ostensible d'opinion est prohibé.
- d) Il est interdit de fumer dans la salle où se réunit le Conseil Municipal.
- e) A l'intérieur de la salle du Conseil, les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

- a) Le Maire ou celui qui préside a seul la police de l'assemblée. ***A ce titre, il lui appartient de faire observer le présent règlement.***
- b) En cas de trouble ou d'infraction pénale, le Maire ou celui qui préside rappelle à l'ordre leurs auteurs et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui persisterait à troubler la sérénité des débats de l'Assemblée. Il peut en cas de besoin faire appel par réquisition aux services de police.

ARTICLE 9 : QUORUM

- a) Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance.
- b) Le Maire ***ou celui qui préside*** fait constater, à l'ouverture de la séance, par le secrétaire que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer.
- c) Pour la détermination du quorum, seuls comptent les Conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.
- d) Les Conseillers Municipaux absents, mais représentés par un mandataire ne comptent pas pour le calcul des présents.
- e) Le quorum est atteint quand le nombre de Conseillers présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice formant le Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : DÉFAUT DE QUORUM – SECONDE SÉANCE

~~Quand après une première convocation, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.~~

Quand après une première convocation, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la règle du quorum n'est plus obligatoire et les délibérations reprises de l'ordre du jour de la première convocation sont valablement votées.

ARTICLE 11 : MANDAT

- a) Un Conseiller, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir de voter en son nom.
- b) Le mandat est obligatoirement écrit.
- c) Le mandataire remet normalement la délégation **au Maire ou celui qui préside** au plus tard à l'ouverture de la séance, il en est fait état lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. Ce document est annexé au procès verbal de séance.
- d) La délégation de vote ou mandat peut être remis en cours **au Maire ou celui qui préside** de séance par un Conseiller qui serait obligé de se retirer pour quelque cause que ce soit.
- e) Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉVOCABILITÉ DU MANDAT

- a) Sauf cas de maladie dûment constaté, par un certificat médical, le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
- b) Le mandat est toujours révocable, il peut être annulé à tout moment :
 - soit par la présence physique du Conseiller qui assiste finalement à la séance même s'il arrive au cours de cette dernière ;
 - soit par une révocation signée du mandant.

ARTICLE 13 : PROCÈS VERBAL- COMPTE-RENDU – PRESSE

- a) *Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace, sous une forme synthétique, l'intégralité des débats et des décisions.*
- b) *Il mentionne le nombre ou les noms des Conseillers présents, absents, des Conseillers empêchés ou excusés, des Conseillers ayant donné procuration à des collègues, ~~les noms des Conseillers ayant reçu une délégation.~~*
- c) *Il résume les prises de parole qui ont précédé les décisions prises, et les conditions du vote pour chacune d'elles : l'unanimité ou, à défaut, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions ou le nombre des élus n'ayant pas souhaité participer au vote.*
- d) *En cas de scrutin public, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après les noms des votants et le sens de leurs votes sont inscrits obligatoirement au procès verbal. Il en est de même pour les Conseillers porteurs de procuration.*
- e) *Le procès verbal est soumis à la signature des membres présents.*
- f) *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, Il présente un relevé des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est mis à disposition des conseillers municipaux et du public.*
- g) *Les débats sont enregistrés. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Municipal, des budgets, des comptes de la Commune et de tout document communicable, en application des dispositions réglementaires en la matière. Ils peuvent être publiés, sous l'entière responsabilité du demandeur.*
- h) *Les séances sont retransmises par tous moyens de communication, soit en direct, soit en différé, à condition que les pratiques ou les moyens utilisés ne soient pas de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.*
- i) *La presse et les médias disposent d'un emplacement qui leur est réservé, lors des séances du Conseil Municipal. Ils sont autorisés à prendre des prises de vue, au cours des séances.*

ARTICLE 14 : ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

- a) A l'ouverture de chaque séance, le Maire **ou celui qui préside** soumet à l'Assemblée, le procès verbal de la séance précédente, qui aura été consigné sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.
- b) Tout Conseiller qui estime y découvrir une lacune ou une inexactitude peut réclamer la rectification. Elle ne peut en aucun cas entraîner la reprise du débat sur le fond.

- c) En cas de contestation, le Maire **ou celui qui préside** prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de rectifier le procès verbal et en arrête les termes.
- d) Le procès verbal est ensuite mis aux voix pour adoption.
- e) ~~Les élus sont invités à signer le procès-verbal de la séance du précédent Conseil Municipal.~~

ARTICLE 15 : COMMUNICATION – DÉLIBÉRATIONS URGENTES

- a) Le Maire **ou celui qui préside** donne connaissance à l'Assemblée, des communications qui la concernent, des lettres documents, événements et en règle générale toutes informations destinées à lui être communiquées en rapport avec la gestion de la Commune.
- b) Le Conseil Municipal ne peut délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut être amené, à la demande du Maire **ou de celui qui préside**, à délibérer immédiatement sur des questions qui ne peuvent supporter de retard et qui n'ont pu matériellement faire l'objet d'un rapport préalable comme indiqué à l'article 3b du présent règlement. L'accord des membres présents est nécessaire.
- c) Toutefois, si ces questions devaient avoir pour résultat un vote de dépense ou tout engagement important, l'affaire sera renvoyée pour examen, aux commissions compétentes, sauf si le Conseil en décide autrement.

TITRE III

ORGANISATION DES DÉBATS

ARTICLE 16 : REUNION A HUIS CLOS

- a) Sur la demande de trois Conseillers ou du Maire, le Conseil Municipal réuni en séance publique, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
- b) Après ce vote, le **Maire ou celui qui préside** prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par la presse.
- c) Les comptes-rendus des réunions à huis clos feront l'objet des mêmes mesures de publicité que pour les réunions publiques.

ARTICLE 17 : DISCUSSIONS DES RAPPORTS

- a) Le Maire **ou celui qui préside** appelle successivement les affaires inscrites à l'ordre du jour.
- b) Le rapport de synthèse peut faire l'objet d'un exposé sommaire complémentaire du Maire ou du rapporteur.
- c) Le Conseil, à la suite de la présentation du rapport, décide soit de statuer définitivement, soit de renvoyer en commission, soit d'ajourner le débat.

ARTICLE 18 : ORDRE ET TEMPS DE PAROLE

- a) **Tout Conseiller désirant s'exprimer sur une question soumise à délibération demande la parole au Maire ou à celui qui préside. Celui-ci accorde la parole suivant l'ordre des demandes. Elle ne peut être accordée au cours d'un scrutin, sauf pour un point d'ordre.**
- b) **L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou à celui qui préside et au Conseil Municipal.**
- c) *Les interpellations et discussions entre membres du Conseil sont interdites.*
- d) **Lorsqu'un membre du conseil municipal prend la parole pour intervenir en dehors de la question traitée ou pour troubler le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Maire ou celui qui préside.**

- e) *Dans le cas où les débats se prolongeraient au point de remettre en cause le traitement de l'ordre du jour, le Conseil Municipal pourra être appelé sur proposition du Maire ou de celui qui préside à fixer un temps déterminé pour achever les débats dans le respect d'un partage équitable du droit d'expression des différents groupes.*

ARTICLE 19 : INTERRUPTIONS

- a) Le Maire *ou celui qui préside* veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité et à ce que le Conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.
- b) *Le Maire ou celui qui préside retire la parole à tout membre du Conseil qui intervient sans avoir demandé la parole.*
- c) *Le Maire ou celui qui préside peut également interrompre les débats pour un rappel à la question ou au règlement.*

ARTICLE 20 : RAPPEL A LA QUESTION – RETRAIT DE LA PAROLE

Après deux rappels à la question dans la même discussion, le *Maire ou celui qui préside* peut, en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le Conseil pour interdire la parole à l'orateur pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce à main levée sans débat.

ARTICLE 21 : PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR – PRIORITÉ – FAITS PERSONNELS

- a) En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, seul le Maire peut modifier celui-ci.
- b) Ces réclamations doivent être émises en début de séance.
- c) *Elle est accordée également*, Si un Conseiller municipal est mis en cause pour un fait personnel, il disposera, en fin de séance, d'un droit de réponse.

ARTICLE 22 : RAPPEL AU RÈGLEMENT

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, tout Conseiller peut à tout moment, mais sans interrompre l'orateur auquel la parole a été donnée, intervenir pour un rappel au règlement.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée demande la parole pour un rappel au règlement, il est tenu de citer les termes de l'article du règlement qu'il entend invoquer. Il dispose de trois minutes.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

- a) *Les amendements peuvent être proposés et présentés sur toute délibération examinée au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.*
- b) *Les amendements sont mis aux voix avant le texte de la disposition à laquelle ils se rattachent.*
- c) *Après le vote de chacun des articles, paragraphes ou alinéas, il est procédé au vote sur l'ensemble. Aucun amendement additionnel n'est recevable après que le vote soit intervenu.*

ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SÉANCE

- a) Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée :
 - par le Maire **ou celui qui préside**,
 - par le Vice-Président d'une Commission ou le Conseiller exerçant au moment de la demande les fonctions de rapporteur,
 - par un Président de groupe ou un Conseiller agissant en vertu d'une délégation expresse du Président de son groupe. Chaque groupe ne peut demander plus de deux suspensions au cours d'une même séance.
- b) Dans les autres cas, la demande de suspension de séance est soumise à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à main levée et sans débat.
- c) Le Maire **ou celui qui préside** fixe la durée des suspensions de séance dans tous les cas. En cas de désaccord sur la durée, il appartient au Conseil Municipal de fixer celle-ci.

ARTICLE 25 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

- a) *Un débat sur les orientations générales du Budget est organisé chaque année dans le délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par une délibération spécifique.*
- b) *Le débat est introduit par un rapport du Maire. Il porte sur les perspectives budgétaires, sur le contexte, sur l'incidence de la loi de finances, sur les dépenses obligatoires et prévisionnelles et sur les propositions nouvelles proposées par le Maire.*
- c) *Les Conseillers Municipaux souhaitant intervenir dans le débat s'inscrivent auprès du Maire en début de séance.
A l'exception du Maire, de l'Adjoint délégué pour présider la Commission des Finances ou du Conseiller délégué aux finances dont le temps de parole n'est pas limité, la majorité dispose de trente minutes de temps de parole.*

Les groupes de l'opposition et les conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe se partagent ce même temps proportionnellement à leur importance.

- d) *Les dispositions de l'alinéa c) sont également applicables lors des discussions du vote du budget primitif et du compte administratif.*

ARTICLE 26 : COMPTE ADMINISTRATIF

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, apporter des explications. Il se retire au moment du vote.

ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

- a) La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire *ou de celui qui préside* ou d'un président de groupe.
- b) L'Assemblée se prononce à main levée.

TITRE IV

VOTES ET SCRUTINS

ARTICLE 28 : MODES DE VOTATION

- a) Le Conseil Municipal vote, sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée ou par assis et levé,
 - au scrutin public, par appel nominal,
 - au scrutin secret.
- b) Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- c) Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés pas plus que les votes blancs ou nuls.

ARTICLE 29 : VOTE A MAIN LEVÉE

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levé. Il est constaté par le Maire **ou celui qui préside** et le Secrétaire de séance, qui comptabilisent si c'est nécessaire, le nombre des votants pour et contre et ceux qui s'abstiennent ou déclarent ne pas vouloir participer.

ARTICLE 30 : SCRUTIN PUBLIC

- a) Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ou du Maire. Cette demande doit porter sur un vote particulier. Si plusieurs votes doivent intervenir en cours de séance, la demande doit être renouvelée pour chaque vote. Chaque Conseiller à l'appel de son nom, répond "OUI" pour l'adoption, "NON" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient ou "ne prend part au vote".
- b) Au fur et à mesure des réponses, le Secrétaire de séance inscrit le nom des votants sur quatre colonnes correspondant à "OUI", "NON", "ABSTENTION" ou "ne prend pas part au vote". Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire, qui proclame le résultat, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont inscrits au procès verbal.

ARTICLE 31 : MAIRE OU PRÉSIDENT DE SÉANCE – VOIX PRÉPONDÉRANTE

Dans les votes à main levée ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président **de séance** est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et qu'il y a partage de voix, la proposition n'est pas adoptée.

ARTICLE 32 : SCRUTIN SECRET

- a) Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents ou le Maire le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.
- b) Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- c) Les bulletins de vote sont recueillis dans une urne, le plus âgé et le plus jeune membre du Conseil procèdent au dépouillement et le Président **de séance** proclame le résultat.

ARTICLE 33 : QUESTIONS ORALES

- a) Les Conseillers Municipaux exposent, après les questions portées à l'ordre du jour et à l'issue de chaque séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, **au plus tard la veille** de la date prévue pour la séance du Conseil Municipal.
- b) Si des questions nécessitent un examen par les commissions permanentes, le Maire peut décider leur transmission, pour examen, à ces commissions. La question, ainsi renvoyée, sera examinée au plus tard, lors de la seconde séance du Conseil Municipal, suivant son envoi au Maire.
- c) **Leur exposé ne peut excéder cinq minutes.**
- d) Les questions orales ne font pas l'objet d'un vote.

ARTICLE 34 : QUESTIONS ECRITES

- a) Les Conseillers Municipaux peuvent adresser, dans la limite d'une question par groupe et par séance du Conseil Municipal, des questions écrites au Maire, qui y répond pour la date de la séance la plus proche du Conseil Municipal, ou la suivante au plus tard.
- b) Si des questions nécessitent un examen par les commissions permanentes, le Maire peut décider leur transmission, pour examen, à ces commissions.
- c) Ces questions écrites doivent se limiter strictement à l'intérêt communal.
- d) Les questions écrites et leurs réponses écrites sont retranscrites en annexe au procès-verbal de la séance mentionnée au a). Elles ne font pas l'objet d'un débat.

TITRE V

COMMISSIONS

ARTICLE 35 : COMMISSIONS PERMANENTES, SPÉCIALES ET GROUPES DE TRAVAIL

- a) Il est créé au sein du Conseil Municipal, douze commissions permanentes. Celles-ci sont présidées de droit par le Maire, ou, en cas d'absence de celui-ci, par un(e) vice-président(e) élu(e) par la commission pour la durée du mandat.
- **Commission des Finances et de l'Administration Générale**
composée de 12 membres,
 - **Commission des Travaux, des Bâtiments Communaux et des Transports,**
composée de 12 membres,
 - **Commission de la Voirie et de l'Aménagement Urbain**
composée de 12 membres,
 - **Commission de l'Economie et de l'Urbanisme,**
composée de 12 membres,
 - **Commission des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Petite Enfance,**
composée de 12 membres,
 - **Commission de l'Enseignement et de la Formation,**
composée de 12 membres,
 - **Commission de l'Action Culturelle**
composée de 12 membres,
 - **Commission des Sports et de la Jeunesse,**
composée de 12 membres,
 - **Commission de l'Ecologie et du Développement durable,**
composée de 12 membres,
 - **Commission des Fêtes et des Evènements,**
composée de 12 membres,
 - **Commission des de la Politique de la Ville,**
composée de 12 membres,
 - **Commission de la Sécurité,**
composée de 12 membres.

- Les **Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public** sont composées, outre leur Président ou son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Le receveur municipal et le représentant du Ministre chargé de la concurrence, assistent à ces réunions.
- a) Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil peut former des commissions spéciales ou des groupes de travail sur proposition du Maire ou de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 36 : COMPOSITION

- a) Le Conseil fixe la composition des commissions si celle-ci n'est pas déterminée par un texte législatif ou réglementaire.
- b) Les membres sont désignés nominativement par le Conseil Municipal parmi les Conseillers en respectant le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ils sont élus pour la durée du mandat.
- c) En ce qui concerne les Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public, leurs membres sont désignés par le Conseil selon la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- d) Les adjoints peuvent assister aux réunions de ces commissions, s'ils n'en sont pas membres, mais sans participer au vote. Toutefois, si l'examen d'une affaire concerne une question relevant de leur délégation, ils peuvent dans ce cas, participer au vote, au même titre que les membres de la commission, sauf pour la Commission d'Appels d'Offres et de Délégation de Service Public.
- e) Lors de leur première séance, chaque commission élit, outre le Président délégué, au scrutin secret et à la majorité absolue deux Vice-Présidents. Elle peut désigner un rapporteur pour chaque affaire de son ressort.
- f) En cas de vacance survenant parmi les membres d'une commission, le Conseil pourvoira au remplacement, lors de sa prochaine séance plénière.

ARTICLE 37 : FONCTIONNEMENT

- a) ***Les commissions sont convoquées par le Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci par leur vice-président(e), qui fixe l'ordre du jour de la réunion au moins huit jours à l'avance.***
- a) Les séances des Commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Toutefois, à la diligence de leur Président ou de son représentant, elles peuvent entendre les personnes qualifiées qui se retirent au moment du vote.
- b) Les Commissions municipales à l'exception des commissions d'appel d'offres et de Délégation de Service Public, n'ont aucun pouvoir de décisions, elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

- c) Tout membre d'une commission peut déléguer son vote à un autre membre de la même commission, chaque commissaire ne pouvant être titulaire de plus d'un pouvoir.
- d) Tout membre de commission a communication des projets de délibération et des documents annexes en séance.
- e) Le Maire met à la disposition des commissions, **tous** les documents de nature à faciliter leurs travaux.
- f) Les commissions élaborent un rapport sur chaque affaire étudiée par elles. Le rapport est communiqué à l'ensemble du Conseil.
- g) Les commissions se réunissent avant chaque Conseil Municipal, sur les questions qui seront soumises à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- h) L'Administration assure le secrétariat de chaque commission.

ARTICLE 38 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET DE CONTROLE DES COMPTES

- a) Une commission consultative compétente, chargée de formuler un avis sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est créée par le Conseil Municipal.
- b) Elle comprend des membres du Conseil municipal et des représentants d'associations d'usagers ou des services concernés. Les membres sont désignés par le Conseil municipal.
- c) Le Maire en est président de droit, il établit le règlement intérieur de cette commission et détermine les modalités de son fonctionnement.
- d) Le Maire est seul responsable des rythmes de convocation de cette commission qui se réunit au moins une fois par an. Il en fixe l'ordre du jour.
- e) Une commission de contrôle des comptes des concessions et affermage, est instituée pour contrôler les comptes des entreprises auprès desquelles, la ville a délégué des services par concession ou affermage.
- f) Elle comprend, outre le Maire, Président de droit ou son représentant, quatre membres titulaires et quatre membres suppléants. Le Préfet est représenté au sein de cette commission.

ARTICLE 39 : COMITES CONSULTATIFS

- a) Des comités consultatifs ou commissions extra municipales peuvent être créés par le Conseil Municipal qui en fixe librement la composition et le fonctionnement sur proposition du Maire.

- b) Ils permettent d'associer des habitants aux affaires communales et regroupent sous la présidence du Maire ou de son représentant des personnalités extérieures à l'assemblée délibérante, particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à leur avis.
- c) Ils ne sont dotés d'aucun pouvoir de décision. Chaque année, ils remettent un rapport au Maire pour lui faire part de leurs réflexions et de leurs propositions sur les affaires qui leur ont été confiées.

TITRE VI

GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 40 : CONSTITUTION

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, selon leur appartenance, à la liste sur laquelle ils ont été élus.

ARTICLE 41 : DÉCLARATIONS

- a) Lors de la constitution d'un groupe, le Président en avise le Maire en lui communiquant la déclaration de constitution et la liste des membres ayant donné leur adhésion ou s'étant apparentés.
- b) Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

ARTICLE 42 : OPPOSITION MUNICIPALE

Il est mis gracieusement à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, un local commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Le dispositif des délibérations et des arrêtés à caractères réglementaires, fait l'objet d'une publication dans un recueil des actes administratifs publiés dans la commune et mise à la disposition du public.

ARTICLE 43 : RAPPORT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Maire étant seul chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux, à l'exception de ceux qui auraient reçu une délégation, n'ont aucune instruction à donner aux services municipaux, ni à faire aucune intervention auprès de ceux-ci.

S'ils désirent les saisir d'une affaire, obtenir une information ou la transmission d'un document, ils le feront par l'intermédiaire du Maire **ou du Directeur Général des Services**.

ARTICLE 44 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux disposent dans les supports de communication ayant vocation à faire état des réalisations et de la gestion du conseil municipal, en dehors de l'éditorial du Maire, d'une page d'expression mensuelle sur des sujets d'intérêt local, à raison de deux tiers pour la majorité et un tiers pour l'opposition. **Un espace d'expression mensuelle respectant la même répartition est mis à disposition sur le site internet et le compte Facebook de la commune**. Le Bulletin annuel de l'ARC et de la commune et les éventuels numéros spéciaux du bulletin municipal comprennent également un espace d'expression de même nature.

ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal, dans les mêmes conditions que son élaboration.
